

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LAVALLEE SAINT-CLAR  
AV GENERAL DE GAULLE  
32380 ST CLAR

Date : 08 novembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 19 octobre 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 4 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LAVALLEE SAINT CLAR » (32)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : La structure n'ayant pas transmis le document, la mission ne peut donc s'assurer de la validité du règlement de fonctionnement.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Prescription 1 :</b> Transmettre à l'ARS le règlement de fonctionnement.	Immédiat		<b>Prescription n°1 :</b> <b>Maintenue</b>  Le règlement de fonctionnement a été accepté le 16 octobre 2017. Il n'est donc pas valide.  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
<u>Ecart 2</u> : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l' <b>article D.312-158, 3° du CASF</b> .	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5	<b>Prescription 2 :</b> Procéder à la constitution de la commission de la coordination gériatrique dès le recrutement du MEDCO.	Effectivité 2024		<b>Prescription n°2 :</b> <b>Maintenue</b>

	septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles.				
<b>Ecart 3 :</b> L'absence de liste des membres composants le CVS ne permet pas à la mission de s'assurer de la conformité aux articles Art. D.311-4 du CASF Art. D.311-5-I du CASF.	Art. D.311-5-I du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre à l'ARS la composition du CVS.	<b>1 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°3 :</b> Levée
<b>Ecart 4 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.		<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité avec la réglementation.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°4 :</b> Réglementairement Maintenue  <b>Effectivité 2024-2025</b>

<b>Ecart 5 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».	Immédiat	[REDACTED]	<b>Prescription n° 5 :</b> Levée
<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa.	<b>Prescription 6 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°6 :</b> Maintenue

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure n'a pas transmis de document indiquant les délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.	<u>EHPAD relevant du public :</u> Art. L.315-17 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre tout document précisant les délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
<b>Remarque 2 :</b> L'EHPAD n'a pas transmis le contrat de travail de l'IDEC.	Art. D.312-155-0, II du CASF  HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP	<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre à l'ARS le contrat de travail.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] ■	Recommandation n°2 : Levée

<b><u>Remarque 3 :</u></b> La structure déclare l'absence de formalisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	<b><u>Recommandation 3 :</u></b> La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°3 : Maintenue Effectivité 2024</b>
<b><u>Remarque 4 :</u></b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b><u>Recommandation 4 :</u></b> Formaliser et mettre en place des RETEX et les – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°4 : Maintenue Effectivité 2024</b>
<b><u>Remarque 5 :</u></b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b><u>Recommandation 5 :</u></b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°5 : Maintenue Effectivité 2024</b>

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_32\_CP\_21

EHPAD LAVALLEE

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

<b>Remarque 6 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : Douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommendation 6 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation n°6 :</b> <b>Maintenue</b> <b>Effectivité 2024</b>
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommendation 7 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation n°7 :</b> <b>Maintenue</b> <b>Effectivité 2024</b>